

Evolution du statut social du Réserve

*Lt Col Jean-Louis PECHEUX
Directeur National de la Réserve*

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 16 mai 2001 (statut des militaires du cadre de Réserve), une grande partie des dispositions qui réglementaient le statut sur la sécurité sociale des militaires de réserve n'était plus applicable. En conséquence, le Réserve ne bénéficiait plus ou très peu de protection dans le domaine de la sécurité sociale.

Pour pallier ces manquements, une cotisation à la sécurité sociale doit être appliquée autant pour le réserviste que pour la Défense suivant les modalités reprises ci-après. Cette mesure va stabiliser réellement le statut social du réserviste et permettre encore son amélioration dans un avenir proche.

A l'exception des militaires pensionnés et des fonctionnaires statutaires qui peuvent revendiquer une pension de retraite de la part de l'Etat, le traitement payé à tous les militaires de réserve est soumis à une retenue de 13,07% du traitement brut. Cette retenue est identique à celle perçue du traitement d'un travailleur salarié du secteur privé.

En contrepartie, le militaire de réserve pourra également jouir de la même protection que le travailleur salarié du secteur privé. Le cas échéant, il/elle bénéficiera de l'intervention pour soins de santé, l'allocation pour incapacité de travail ou d'invalidité en cas de maladie ou d'invalidité, l'allocation de chômage en cas de perte d'emploi, une pension de retraite ou de survie comme travailleur salarié.

En outre, les rappels de formation d'un jeune candidat militaire de réserve ayant terminé ses études et arrivant sur le marché de l'emploi compteront comme journées de travail et seront déduites de la "période d'attente".

Les militaires pensionnés ainsi que les fonctionnaires statutaires sont soumis à une retenue de 11,05%. Ces militaires de réserve bénéficient aussi d'une intervention pour soins de santé.

En outre, leurs prestations comme militaires de réserve entrent en ligne de compte pour le calcul de leur pension de retraite et de survie.

A côté des contributions individuelles dues par les militaires de réserve, la Défense paie également les cotisations patronales dues.

Ces mesures sont d'application sur les prestations effectuées après le 01 novembre 2003.

D'autres initiatives d'amélioration sont envisagées et doivent encore aboutir. Elles se rapportent notamment à un pécule de vacances, à une prime de fin d'année et à une meilleure protection contre le licenciement.

Les questions sur le statut social seront traitées au cas par cas par les services compétents.

HRE-DNR
Tél. : 02/264.63.70
Fax : 02/264.63.79